

TRIBUNAL DE PROXIMITE
Service civil
62 rue Franklin
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

☎ : 01 48 58 82 53

✉ : civil.tprx-montreuil-sous-
bois@justice.fr

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 28 Mars 2024

Extrait des minutes du Tribunal de Proximité
de MONTREUIL-SOUS-BOIS

Références à rappeler :
RG N°

Numéro de minute :

DEMANDEUR(S)

Madame Béatrice né(e)

représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie

Monsieur Jean-Luc
Représenté(e) par Me BOULAIRE
Jérémie

C/

DÉFENDEUR(S)

Maître LEGRAS DE GRANDCOURT
Patrick

SA DOMOFINANCE
Assisté(e) de Me MENDES-GIL
Sébastien

Copie certifiée conforme délivrée

à :

Me BOULAIRE Jérémie
Maître LEGRAS DE GRANDCOURT
Patrick
Me MENDES-GIL Sébastien

Copie exécutoire délivrée

à :

Me BOULAIRE Jérémie

Le : 03/04/2024

DEMANDEURS :

Madame Béatrice née
33: , représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie,
avocat du barreau de DOUAI

Monsieur Jean-Luc , 33.
, représenté par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du
barreau de DOUAI

ET

DÉFENDEURS :

Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick 99 Rue Pierre
Semard, 93000 BOBIGNY, non comparant

SA DOMOFINANCE 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,
représenté(e) par Me MENDES-GIL Sébastien, avocat du barreau
de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge des contentieux de la protection statuant près le tribunal de
proximité de Montreuil-sous-bois: HAIAT Laurence, vice-
président,

Greffière : AGABALIAN Priscille

DATE DES DÉBATS

25 janvier 2024,

DÉCISION

Réputé contradictoire en premier ressort, prononcée par mise à
disposition au greffe le 28 Mars 2024 par HAIAT Laurence, vice-
président, Juge des contentieux de la protection statuant près le
tribunal de proximité de Montreuil-sous-bois, assistée de
AGABALIAN Priscille, Greffière

EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande en date du 23 janvier 2019, la société ARBRECO a vendu une installation de chauffage (thermostat, chauffe-eau thermodynamique, pompe à chaleur air/eau) à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse, pour une somme totale de 24.900 euros TTC.

Pour financer cet achat, la société DOMOFINANCE a consenti le même jour à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse, un prêt d'un même montant au taux d'intérêt contractuel de 2,75% par an (TAEG de 2,79%) remboursable en 120 mensualités de 260,95 euros.

Par actes d'huissier de justice en date des 9 août 2022 et 11 août 2022, Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse ont respectivement assigné devant le tribunal de proximité de MONTREUIL la SA DOMOFINANCE et Maître Legras de Grandcourt, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL ARBRECO, aux fins de voir :

- Déclarer les demandes de Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse recevables et bien-fondés ;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse et la SARL ARBRECO ;
- Prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse et la société DOMOFINANCE ;
- Constater que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,
- Condamner la SA DOMOFINANCE au remboursement des sommes qui lui ont été versées par Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux,
- Condamner la société DOMOFINANCE à verser à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse les sommes suivantes :
- 24.900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- 6.580,71 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse à la société DOMOFINANCE, en exécution du prêt souscrit,
- 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble,
- 5000 euros au titre du préjudice moral,
- 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'affaire a été appelée au 17 novembre 2022 et a été renvoyée à quatre reprises à la demande des parties.

A l'audience du 25 janvier 2024, Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse représentés par leur avocat, ont sollicité le bénéfice de leur acte introductif d'instance.

La SA DOMOFINANCE, d'une part et Maître Legras de Grandcourt, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL ARBRECO, d'autre part, régulièrement assignés par remise

à un tiers, et régulièrement convoqués à l'audience du 25 janvier 2024, n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

La décision, réputée contradictoire, a été mise en délibéré au 28 mars 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 472 du Code de procédure civile énonce que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond : le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes des parties tendant à voir "donner acte", "dire et juger" et "constater" qui ne sont pas des prétentions au sens du Code de procédure civile et qui ne donneront donc pas lieu à mention au dispositif de la présente décision.

Sur la nullité du bon de commande

L'article L.221-9 du code de la consommation dispose : "*Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5".

L'article L.221-5 du code de la consommation dispose : "*Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de

l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L.321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévu au 4° de l'article L.111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire."

L'article L.111-1 du code de la consommation dispose : *"Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement."

L'article R.111-1 du code de la consommation dispose : *« Pour l'application du 4° de l'article L.111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :*

a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

c) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L.211-15 et L.211-19 du présent code ;

d) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

e) S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables."

L'article L.111-2 du code de la consommation dispose: *« I.- Outre les mentions prévues à*

l'article L.111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur. »

L'article L.242-1 du code de la consommation dispose : « *Les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. »*

L'article L111-1 du code de la consommation, ainsi applicable au litige, prévoit qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, et les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités.

En l'espèce, la photocopie du bon de commande n°2018-2655-2832 versé aux débats, difficilement lisible, en date du 22 janvier 2019, est rédigé comme suit :

*« THERMOSTAT/ REGULATION CHAUFFAGE CONNECTE
MARQUE
TARIF TTC
CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE
MARQUE : (illisible)
Capacité : 270l
4.900 euros TTC
POMPE A CHALEUR AIR EAU
Marque : illisible
Haute température
16kw
Triphasé,
Tarif TTC : 20.000 euros »*

Ainsi, le bon de commande omet d'indiquer la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, ni les modalités précises de livraison, ni les modalités d'exercice des garanties légales.

Par ailleurs, le bon de commande n'indique pas l'ensemble des caractéristiques essentielles des biens. Les modèles du chauffe-eau thermodynamique et de la pompe à chaleur panneaux photovoltaïques ne sont pas précisés.

De même, les caractéristiques techniques sont extrêmement lacunaires faute de préciser leur nature et leurs dimensions.

Il en résulte que, s'agissant d'installations comportant différents composants à haut niveau de

développement technologique, les acquéreurs n'ont pas été en mesure de procéder aux comparaisons utiles en termes de prix au regard notamment de la qualité des matériaux produits.

En conséquence, les dispositions du code de la Consommation ne sont pas respectées.

Les autres moyens invoqués au soutien de la demande de nullité du bon de commande ne seront pas examinés.

En conséquence, au regard de tous les éléments précédemment évoqués, le bon de commande en date du 23 janvier 2019 est nul, en raison des manquements aux dispositions des articles susvisés du code de la consommation tant sur le non-respect de la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens vendus, que sur l'absence d'indication des délais de livraison.

Sur la demande de nullité du contrat de prêt

En vertu de l'article L. 312-55 du code de la consommation applicable au litige, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de prêt est expressément qualifié de "crédit affecté", l'interdépendance entre le contrat principal et le contrat de crédit ne pouvant être en tout état de cause contestée.

En conséquence, la nullité du contrat de vente a privé de cause le contrat de prêt affecté, dont la nullité doit dès lors être prononcée.

En l'espèce, le contrat de vente ayant été annulé, le contrat de crédit affecté signé le 23 janvier 2019 sera également annulé.

La nullité de plein droit du contrat de crédit affecté emporte obligation pour l'emprunteur de restituer le capital emprunté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, peu important que le capital prêté ait été versé directement au vendeur par le prêteur, sauf si le prêteur a commis une faute, ce qu'il convient d'examiner ci-après.

Sur la responsabilité de la banque pour faute la privant de son droit à restitution

Il convient de rappeler que la faute de la banque aura pour conséquence, compte tenu de la nullité du contrat, de la priver éventuellement de sa créance de restitution et l'octroi d'éventuels dommages et intérêts complémentaires.

Commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés, compte tenu de l'interdépendance des contrats.

Or, ainsi qu'il a été indiqué, le bon de commande contractuel comportait des irrégularités concernant l'absence de mention du délai de livraison et de précisions suffisantes sur les caractéristiques essentielles du bien: La banque ayant libéré les fonds sans s'assurer de la validité du bon de commande pourtant manifestement irrégulier, sa faute sera retenue.

Le prêteur qui verse les fonds, sans procéder, préalablement auprès du vendeur et de l'emprunteur, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté, et ce, quand bien même l'emprunteur aurait signé, sans réserve l'attestation de livraison et de réalisation des prestations de service.

Pour autant, afin d'engager la responsabilité de la banque, il faut que la faute alléguée produise un préjudice pour l'emprunteur résultant du défaut de vérification du bon de commande et qu'il existe un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice.

L'absence de vérification de la régularité du bon de commande et donc de l'alerte de l'acquéreur sur le vice encouru, lui a nécessairement fait perdre une chance de voir préciser les caractéristiques essentielles de l'installation et de procéder aux comparaisons possibles, afin soit de ne pas contracter, soit de contracter à des conditions différentes. Par ailleurs, l'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit place l'acquéreur dans l'obligation de devoir restituer le matériel vendu, et dans l'impossibilité de recouvrer le prix de vente à l'encontre du vendeur compte tenu de sa liquidation.

Le préjudice est constitué, non pas par un éventuel dysfonctionnement du matériel, mais bien par la situation contractuelle dans laquelle la banque a, en raison de sa faute, placé Monsieur Jean-Luc et Madame Béatrice épouse qui ne pourront se retourner contre la SARL ARBRECO en liquidation judiciaire.

En conséquence, le préjudice subi par Monsieur Jean-Luc et Madame Béatrice épouse résultant de la faute du prêteur est avéré et le prêteur sera privé de sa créance de restitution dans la mesure toutefois du préjudice effectivement subi par les emprunteurs, les créances réciproques ayant vocation à se compenser.

En cas d'annulation du contrat de crédit affecté la banque doit restituer à Monsieur Jean-Luc et Madame Béatrice épouse les mensualités déjà remboursées.

En l'espèce, Monsieur Jean-Luc et Madame Béatrice épouse ne versent aucune pièce justifiant des sommes versées à la SA DOMOFINANCE. Aucun historique de compte n'est versé aux débats de sorte que le Tribunal n'est pas en mesure de calculer le montant des échéances de prêt réglé par Monsieur Jean-Luc et Madame Béatrice épouse

La SA DOMOFINANCE sera en conséquence, privée de sa créance en restitution du capital versé, et condamnée à restituer les échéances du prêt dont ils se sont acquittés.

Par ailleurs, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à rembourser les frais d'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, facture à l'appui.

Sur les demandes accessoires

Il résulte des dispositions cumulées des articles 696 et 700 du code de procédure civile que, sauf dispositions contraires motivées sur l'équité, la partie perdante est condamnée aux dépens

de la procédure et doit en outre supporter les frais irrépétibles, tels que les frais d'avocat, avancés par son adversaire pour les besoins de sa défense en justice.

En l'espèce, la SA DOMOFINANCE, partie perdante sera condamnée aux dépens.

Elle sera également condamnée à payer la somme de 1.000 euros à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice, épouse, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, les décisions de première instance bénéficient de droit de l'exécution provisoire, sans qu'il soit nécessaire pour le juge de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre la société ARBRECO et Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse le 23 janvier 2019,

PRONONCE la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre la SA DOMOFINANCE. d'une part, et Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse d'autre part, le 23 janvier 2019,

DIT que la SA DOMOFINANCE sera privée de sa créance en restitution du capital versé ;

CONDAMNE la SA DOMOFINANCE à restituer les échéances du prêt, intérêts et frais compris, à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse

CONDAMNE la SA DOMOFINANCE à rembourser les frais d'enlèvement de l'installation, et de la remise en état de l'immeuble, facture à l'appui ;

CONDAMNE la SA DOMOFINANCE au paiement à Monsieur Jean Luc et Madame Béatrice épouse de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA DOMOFINANCE aux dépens,

DEBOUTE les parties de toute demande plus ample ou contraire,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

LA GREFFIERE

LA VICE PRESIDENTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne au Juge des Contentieux de la Protection, sous le sceau de la Cour d'Appel de Paris, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en seront légalement requis.
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE